

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 45

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE PREMIER

Dans la première phrase de l'alinéa 28 de cet article, substituer aux mots :

« effectuée, lorsqu'elle »,

les mots :

« ou toute autre durée de travail effectuée, lorsque sa rémunération ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.